



**Arrêté préfectoral du 29 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10902 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10902 relative à la création d'un chai de stockage d'alcool de bouche à Bellevigne (16), reçue complète le 06 mars 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, en la création d'un deuxième chai de stockage d'alcools de dans les conditions suivantes:

- création d'un nouveau chai de stockage d'environ 299 m² de surface de plancher, pour une capacité de stockage d'environ 500 m³, portant à 1 000 m³ la capacité totale de stockage d'alcools du site,
- création d'ouvrages de rétention interne de récupération des effluents,
- conservation de l'aire de lavage équipée d'une citerne enterrée pour récupérer les effluents,
- création d'une noue périphérique d'infiltration avec séparateur à hydrocarbures pour les nouvelles voiries,
- destruction de deux bâtiments agricoles,
- création d'une réserve incendie de 600 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet relève de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE, et relève également de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de ladite nomenclature ;
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un environnement peu urbanisé, en continuité d'une installation existante,
- à 2,3 km du site Natura 2000 zone spéciale de conservation FR5400417 *Vallée du Ne et ses affluents*,
- à environ 2,3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II *Vallée du Ne et ses affluents* ;

Considérant que les risques (incendie, explosion, pollution...) sont pris en compte avec la mise en place d'une excavation de 2 mètres permettant la rétention des effluents et des eaux d'incendie de 650 m³ pour chaque chai ;

Considérant que l'enjeu lié aux eaux pluviales pris en compte avec la création d'une noue d'infiltration sur site et d'un séparateur hydrocarbures pour filtrer les eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet création d'un chai de stockage d'alcool de bouche à Bellevigne (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

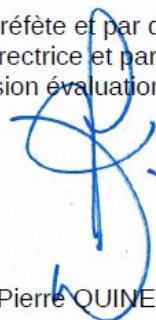
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex